

**Objet :** Commune d'Orvault – 10 Avenue Félix Vincent - Acquisition d'un bien bâti cadastré CR n°s 139 et 462 - Propriété de Monsieur Donatien THOMAS et Madame Tiphaine HOTTE - exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

## Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 05 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégations du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la Demande d'Acquisition d'un Bien reçue en Mairie de Orvault le 22/01/2025, présentée par Maître Antoine BIRGAND, agissant au nom de Monsieur Donatien THOMAS et Madame Tiphaine HOTTE, propriétaires, relative au bien ci-après désigné :

- **Adresse :** 10 Avenue Félix Vincent, 44700 Orvault
- **Références cadastrales :** CR n°s 139 et 462

- **Superficie totale** : 117 m<sup>2</sup>
- **Propriétaires** : Monsieur Donatien THOMAS et Madame Tiphaine HOTTE
- **Prix envisagé** : 210 650 €.

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 24 septembre 2024,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMa du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la constitution d'une réserve foncière métropolitaine située 10 avenue Félix Vincent à Orvault, destinée à la reconfiguration des berges du Cens, visant ainsi à améliorer les conditions d'écoulement du ruisseau en périodes de crues,

### Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti, cadastré, CR n°s 139 et 462, pour une superficie de 117,00 m<sup>2</sup>, situé en zone UMa à Orvault, 10 Avenue Félix Vincent, appartenant à Monsieur Donatien THOMAS et Madame Tiphaine HOTTE, ayant fait l'objet de la Demande d'Acquisition d'un Bien, présentée par Maître Antoine BIRGAND, Avenue du Housseau à CARQUEFOU, reçue en Mairie d'Orvault, le 22/01/2025.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de constituer une réserve foncière métropolitaine située 10 avenue Félix Vincent à Orvault, destinée à la reconfiguration des berges du Cens, visant ainsi à améliorer les conditions d'écoulement du ruisseau en périodes de crues,

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Demande d'Acquisition d'un Bien à savoir **DEUX-CENT-DIX-MILLE-SIX-CENT-CINQUANTE EUROS (210 650 €)**.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2025,

Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

06 FEV. 2025

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER

**NB** Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »  
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.  
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

mis en ligne le :

- 6 FEV. 2025